GEMENG MÄERZEG

Extrait du Registre
-
Délibérations du Conseil communal de la Commune de Mertzig

Séance du 25 avril 2025

Date de l'annonce publique: 18 avril 2025

Date de convocation des conseillers: 18 avril 2025

Présents Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino / Échevin
Luc Weiler, Myriam Hansen, Lena Gomes, Carine Piette, Claude Fischer / Conseillers

Aender Schroeder / Secrétaire communal

Excusé(e)(s) Lex Schwind / Échevin, Marcel Barros / Conseiller

Point de l'ordre du jour: 02a // Règlement concernant les cimetières communaux

En application de la loi du 06 janvier 2023 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseiller suivant a donné une procuration de vote :

- *Lex Schwind / Échevin à Mike Poiré / Bourgmestre*
- *Marcel Barros / Conseiller à Stefano D'Agostino / Échevin*

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une refonte du règlement communal sur les cimetières, suite à l'instauration d'un cimetière forestier ;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins concernant un règlement relatif au sujet dont question ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relative aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations ;

Vu le décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;

Vu le Code civil dont notamment le chapitre IV – Des actes de décès ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des évènements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi ;

Vu la loi modifiée du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la santé ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions,

décide unanimement

d'arrêter le règlement communal sur les cimetières de la Commune de Mertzig comme suit :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au colombarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune, ci-après « la Commune », cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 2. Les cimetières de la Commune sont destinés à l'inhumation :
a) des personnes domiciliées dans la Commune ou qui ont eu leur domicile précédent dans la Commune ;
b) des personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans le cadre d'une concession en application de l'article 11 du présent règlement.

Art. 3. Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du Code civil. En même temps, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et du dépôt des cendres.

Art. 4. Les enterrements ont lieu entre la vingt-quatrième et la soixante-douzième heure après le décès.
Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la Commune doivent être enlevées avant la soixante-douzième heure. Passé ce terme de soixante-douze heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le Bourgmestre dans les cas prévus par la loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le Bourgmestre au-delà de soixante-douze heures sur le vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur de la Direction de la santé ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions. En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle doit être déposée dans une cellule frigorifique ou dans un chariot frigorifique.

Chapitre 2 - Du transport des dépouilles mortelles

Art. 5. Le transport du corps humain y compris des enfants mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard. Ces transports se font dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Art. 6. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 - Des concessions

Art. 7. Des concessions sont accordées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres
a) des personnes domiciliées dans la Commune ou qui ont eu leur domicile précédent dans la Commune ;
b) des personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans le cadre d'une concession en application de l'article 11 du présent règlement.

Art. 8. Les concessions sont accordées par le Conseil communal. Le Collège des Bourgmestre et Échevins détermine l'emplacement de chaque concession.
Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées à l'article 11, lettres a) et b) un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Art. 9. Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Art. 10. Les concessions sont valables pour une durée de 30 ans et elles sont renouvelables. À l'expiration d'une concession, le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à condition d'en faire connaître son intention à l'Administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, le Collège des Bourgmestre et Échevins avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande de renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Art. 11. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :
a) le concessionnaire et son conjoint ;
b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation ou de reconnaissance.

Art. 12. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée de plein droit dans les registres de la Commune.

Art. 13. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état

d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le Collège des Bourgmestre et Échevins en fera dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre recommandée au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'Administration communale peut disposer à nouveau de la concession.

Art. 14. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes et pour les concessions temporaires.

Art. 15. Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans les tombeaux ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne sous condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de la famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Art. 16. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans un nouveau cimetière. Dans ce cas, l'Administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'y imposeront.

Art. 17. Après un délai de cinq ans, l'Administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Chapitre 4 – De la morgue

Art. 18. L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le Bourgmestre. Cette autorisation n'est délivrée que si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions.

Art. 19. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 20. En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le Bourgmestre. La famille du défunt règle le mode d'ouverture et de fermeture de la morgue aux personnes voulant rendre hommage à la personne décédée, en concertation avec l'Administration communale.

Art. 21. L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Bourgmestre.

Art. 22. La taxe pour l'utilisation de la morgue est fixée dans le règlement-taxe.

Chapitre 5 - Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art. 23. Les personnes décédées sur le territoire de la Commune sont inhumées au cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la Commune.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également au dépôt des cendres dans les cases du columbarium.

Art. 24. Les personnes décédées hors du territoire de la Commune et qui n'y avaient ni leur domicile, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la Commune qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 11, alinéa 1er, lettre c).

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou le dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 25. Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible. Ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. Les housses en plastique étant interdites, l'utilisation d'une housse en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière, sont autorisées. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis d'une plaquette portant les données nécessaires à une indentification éventuelle.

Art. 26. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art. 27. Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par les ouvriers communaux ou par des entreprises privées avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 28. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en-dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.
L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de cinq ans.

Les fosses doivent être construites de façon à ne pas retenir les eaux de surface.

Art. 29. Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux tombes existantes dont la distance entre elles est respectivement moins de 0,30 ou inexistante.

Art. 30. Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fossés. L'ouverture des champs et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue à moins que l'exiguïté des tombes en fasse une nécessité absolue.

Art. 31. Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans le règlement-taxe.

Chapitre 6 – De l'inhumation des embryons et parties de corps

Art. 32. L'enfant décédé conformément aux dispositions de l'article 79-1 du Code civil peut être enseveli dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le fossoyeur inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Art. 33. Les membres amputés peuvent également être enterrés avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches en bois.

Art. 34. Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement-taxe.

Chapitre 7 – Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 35. Le dépôt au columbarium doit se faire en présence du délégué de l'autorité communale.

Les cases ne pourront être ouvertes qu'avec l'accord du Bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription qui, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, renseignera exclusivement sur les noms, prénoms, les dates de naissance et de décès du défunt.

Afin de garantir une uniformité des inscriptions, ces travaux ne peuvent être exécutés que par une entreprise spécialisée sur ordre de l'Administration communale. Il est défendu aux concessionnaires des cases de faire ou de laisser faire des inscriptions sur les plaques. Pour ces inscriptions, les concessionnaires doivent

s'adresser à l'Administration communale qui chargera une entreprise spécialisée de la réalisation de l'inscription.

Art. 36. La taxe concernant les inscriptions sur les plaques des cases est fixée dans le règlement-taxe afférent.
Art. 37. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et la procédure prévue par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par son règlement grand-ducal d'exécution du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 38. Étant donné qu'il n'y a pas de parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, la dispersion des cendres au cimetière communal n'est pas possible.

Art. 39. Le Bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 40. La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe afférent.

Chapitre 8 - Des exhumations

Art. 41. Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation à délivrer par le Collège des Bourgmestre et Échevins, après avoir entendu en son avis le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 42. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 43. Le Bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Il interdit l'accès au public au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Art. 44. Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe.

Chapitre 9 – Du fossoyeur

Art. 45. L'organisation du service des enterrements se fait par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la Commune.

Art. 46. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut engager une firme spécialisée externe pour effectuer certains travaux tombant dans le cadre du service des enterrements. La surveillance de ces travaux est effectuée par les fossoyeurs.

Art. 47. Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes ou les cases des columbariums en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou bien le dépôt de l'urne. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ des fossoyeurs.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Il portera immédiatement à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Échevins tous les dégâts constatés.

Art. 48. Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Chapitre 10 – Des mesures de police générale

Art. 49. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 50. Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap.

Art. 51. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu, d'y fumer et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 52. Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 53. La Commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 11 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 54. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu. Ils ont le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 55. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Art. 56. Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.
Art. 57. La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du Bourgmestre. La demande afférente est à adresser à l'Administration communale avec un plan en double exemplaire.

Art. 58. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 59. Le procès-verbal du fossoyeur constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre recommandée au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un deux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé à la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé, sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 60. Lorsque l'Administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai et sauf prorogation par le Bourgmestre, la Commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5, de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Art. 61. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans l'autorisation du Bourgmestre.

Art. 62. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'Administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

Chapitre 12 - Des travaux

Art. 63. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant le commencement des travaux, en faire la déclaration auprès de l'Administration communale qui doit être informée également de la fin des travaux.

Art. 64. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'Administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance de l'Administration communale.

Chapitre 13 – Des décorations florales

Art. 65. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 66. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Art. 67. L'Administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 14 - Du dépôt des cendres et des concessions au « Mäerzeger Bëschkierfecht »

Art. 68. Le cimetière forestier « Mäerzeger Bëschkierfecht » se trouve dans la forêt communale « Säitert » à Mertzig, cadastre de la Commune de Mertzig, section A de Mertzig, numéro cadastral 1264/4385.

Art. 69. Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un corbillard est interdite.

Art. 70. Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Aucune concession n'est accordée au préalable.

Art. 71. Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du Garde forestier en concertation avec l'Administration communale.

Art. 72. Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à seize.

Art. 73. Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Art. 74. Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession ainsi que la taxe de dépôt des cendres.

Art. 75. Suite à l'accord d'une concession, le nombre maximum d'emplacements pouvant être réservés à l'avance est de quatre, y compris l'emplacement destiné à la première inhumation.

Art. 76. Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'Administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Art. 77. Il sera fixé une plaquette portant un numéro sur chaque arbre, sur une hauteur de ca. 3 mètres.

À l'entrée du cimetière forestier est installé un panneau avec un plan exact des différents arbres avec l'indication, pour chaque arbre, des noms des personnes dont les cendres ont été déposées.

L'Administration communale fournit les plaquettes en question. Le Collège des Bourgmestre et Échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Art. 77. Lorsque l'Administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la Commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Art. 78. Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la Commune respectivement l'inscription ou la radiation d'un nom de la plaquette.

Art. 79. Seul le personnel autorisé ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagé par la Commune pourra effectuer les travaux préparatoires et la dispersion des cendres.

Art. 80. Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront un diamètre de ca. 15 cm et une profondeur de ca. 10 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Art. 81. Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Art. 82. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Art. 83. Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit respectivement au concessionnaire ou à ses apparentés et autres de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes ou toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la Commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

Art. 84. En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à deux battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la Commune, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Art. 85. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine, dont des tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels, une partie ou la totalité du « Mäerzeger Bëschkierfecht » est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, l'Administration communale peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas, conformément à l'article 77, la plaquette est déplacée.

Chapitre 15 - Des pénalités

Art. 86. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 16 - Disposition abrogatoire

Art. 87. Le présent règlement communal abroge tous les règlements antérieurs pris en la matière par la Commune de Mertzig.

Chapitre 17 – Entrée en vigueur

Art. 88. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2025.

Le Conseil communal,
Pour extrait conforme,

Mertzig, le 12 mai 2025

Le Bourgmestre, Le Secrétaire